



## Séance ordinaire du 10 octobre 2023

**Procès-verbal d'une séance ordinaire** du conseil municipal de Saint-Norbert tenue le mardi 10 octobre 2023 à 20h00, au lieu ordinaire des séances, soit la salle municipale Réjean-Laporte, 2150 rue Principale, à laquelle sont présents :

**Madame la mairesse :** Sonia Desjardins

**Mesdames les conseillères :** Marie-Michèle Paradis  
Denyse Riquier

**Messieurs les conseillers :** Michel Mondoux  
Yvan Lapointe  
Patrick Pilon

**Absent :** Sébastien Houle

Est aussi présente, madame Cindy Bélec, directrice générale/greffière-trésorière.

**Les membres présents forment quorum sous la présidence de madame la mairesse, Sonia Desjardins.**

### ADMINISTRATION

1. **Ouverture de la séance** par madame la mairesse, Sonia Desjardins à 20h00.

Il est proposé par Yvan Lapointe et appuyé par Patrick Pilon d'adopter l'ouverture de la séance.

2. **Adoption de l'ordre du jour**

L'ordre du jour se lit comme suit :

2023-10-272

#### ADMINISTRATION

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux du 12 et 19 septembre 2023
4. Finances
5. Dépôt des états comparatifs
6. Demande d'exclusion pour la régularisation d'une zone parcellaire résiduelle

#### RESSOURCES HUMAINES

7. Agent de milieu
8. Employé de travaux publics
9. Directrice générale

#### RÈGLEMENTS

10. Adoption du Règlement 429 - Bâtiment accessoire en cour avant
11. Avis de motion Règlement 430 – Limites de vitesse rang Sud, rang Sainte-Anne, chemin de ligne
12. Dépôt du projet Règlement 430 - Limites de vitesse du rang Sud, rang Sainte-Anne et route de la Ligne Saint-Anne
13. Avis de motion Règlement 431 - Création d'une réserve financière pour les dépenses liées à la tenue des élections municipales
14. Dépôt du projet Règlement 431 - Création d'une réserve financière pour les dépenses liées à la tenue des élections municipales
15. Avis de motion Règlement 432 – sur les logements multigénérationnels
16. Dépôt du projet Règlement 432 – sur les logements multigénérationnels
17. Règlement 388-2 modifiant le règlement 388-1-2016 - Règlement imposant un tarif pour le 911
18. Décision pour demande de chenil

#### **BÂTIMENTS**

19. Prolongation du PSMMPI
20. Plafond du dôme
21. Enseignes pour bâtiments

#### **TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE**

22. Octroi de contrat GBI pour PIRRL
23. Demande PIRRL

#### **DEMANDES**

24. Demande bibliothèque
25. MADA – Comité de suivi
26. Demande FADOQ
27. Contribution au dépouillement d'arbre de Noël (*point ajouté*)
28. Suivi et affaires nouvelles
29. Période de questions
30. Levée de la séance
- 31.

Il est proposé par Denyse Riquier et appuyé par Patrick Pilon d'adopter l'ordre du jour modifié.

### **3. Adoption des procès-verbaux du 12 et 19 septembre 2023**

#### **2023-10-273**

La greffière est dispensée de la lecture des procès-verbaux, ces derniers ayant été distribués au préalable, les conseillers en ont pris connaissance.

Il est proposé par Yvan Lapointe et appuyé par Michel Mondoux d'adopter les procès-verbaux du 12 et 19 septembre 2023 en acceptant la modification du sommaire des salaires dû à une erreur qui a été faite lors de la séance du 12 septembre en remplaçant le montant de 17 043.94\$ par 29 732.61\$.

Mme la mairesse demande le vote  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

### **4. Finances**

#### **2023-10-274**

Considérant que les crédits nécessaires sont disponibles;

Considérant que les élus ont pris connaissance de la liste des paiements émis, des comptes à payer, salaires nets pour la période du 09 septembre au 06 octobre 2023;

Déboursés pour la période	128 115.52\$
Comptes à payer pour la période	621 507.33\$
Sommaire des salaires pour la période	20 715.83\$

Il est proposé par Michel Mondoux et appuyé par Denyse Riquier d'approuver la liste des paiements émis et d'autoriser le paiement des comptes à payer pour la période mentionnée.

Mme la mairesse demande le vote  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

### **5. Dépôt des états comparatifs**

La directrice générale/greffière-trésorière a fait dépôt au conseil des états comparatifs des revenus et dépenses au 06 octobre 2023

**6. Demande d'exclusion pour la régularisation d'une zone parcellaire résiduelle à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Norbert**

2023-10-275

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de D'Autray souhaite adresser une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), afin de corriger une irrégularité découverte dans le découpage de la zone agricole sur le territoire de la municipalité de Saint-Norbert, en procédant à l'exclusion d'une zone parcellaire résiduelle constituée des lots : 3 452 188; 3 452 164; 6 040 081; 3 452 160; 3 452 166; 3452 162, d'une superficie totale de 1,57 ha;

**CONSIDÉRANT QUE** la zone résiduelle est occupée de la façon suivante : 77 %, soit une superficie de 1,2 hectare, est utilisée à des fins de parc et terrains de jeux municipaux sur le lot # 3 452 188; 15 %, soit une superficie de 0,24 hectare, est répartie sur 4 parcelles de terrain de propriétés résidentielles, sur les lots # 3 452 160, 3 452 162, 3 452 166 et 6 040 081, lesquelles sont restreintes à des superficies variant de 7 à 1305 mètres carrés et; 8 %, soit une superficie de 0,13 hectare, est formé d'une propriété résidentielle construite en 1994 sur le lot # 3 452 164;

**CONSIDÉRANT QUE** depuis l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray, le 31 mars 1988, ladite zone parcellaire est incluse dans le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Norbert;

**CONSIDÉRANT QUE** dans les premières années, suivant l'entrée en vigueur du Schéma d'aménagement, en 1988 et de la réglementation d'urbanisme locale, en 1991, les outils cartographiques mis à la disposition de la municipalité de Saint-Norbert ont pu laisser croire que la zone résiduelle constituait une zone "blanche";

**CONSIDÉRANT QU'**en 1994, la Municipalité de Saint-Norbert a émis un permis de construction sur le lot # 3 452 164 pour la construction d'une habitation unifamiliale isolée;

**CONSIDÉRANT QUE** le permis a été délivré de bonne foi, en tenant compte de l'information qui était disponible à l'époque et selon les outils d'urbanisme qui étaient alors en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** nous constatons aujourd'hui, grâce aux outils cartographiques permettant la diffusion simultanée de plusieurs couches d'informations géomatiques que ladite résidence, construite en 1994 sur les lots # 91-1, 92 et 90-22-1, se trouve dans la zone résiduelle sous décret agricole de 1978;

**CONSIDÉRANT QU'**en 1984, la demande d'exclusion # 074648 a complètement détaché lesdits lots du milieu agricole environnant, le rendant ainsi impropre à l'agriculture;

**CONSIDÉRANT QUE** déjà en 1984, le lot était desservi par le service d'égout sanitaire qui avait été prévu pour rejoindre le site de la future Caisse Populaire Desjardins (site de l'actuel bureau municipal au 4, rue Laporte);

**CONSIDÉRANT QUE** les lots # 91-1, 92 et 90-22-1 (actuel lot # 3 452 164) auraient dû être inclus dans le périmètre d'urbanisation de la municipalité au moment de l'exclusion # 074648, en 1984;

**CONSIDÉRANT QUE** l'immeuble correspondant au lot # 3 452 164 est intégré au périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Norbert depuis 1988;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande d'exclusion du lot # 3 452 164 a donc pour but de régulariser un espace résiduel définitivement démembré de la zone agricole au point d'être naturellement assimilée au périmètre urbain de la municipalité de Saint-Norbert;

**CONSIDÉRANT QUE** le parc municipal de Saint-Norbert a été fondé en 1972 et que déjà, en 1978, lors de l'entrée en vigueur du décret de la zone agricole, l'ensemble du terrain était occupé par des plateaux sportifs, à savoir un terrain de tennis et un terrain de balle;

**CONSIDÉRANT QUE** le parc forme un ensemble institutionnel intégré avec les immeubles avoisinant de l'école, du centre communautaire et de l'église;

**CONSIDÉRANT QUE** situé au cœur du noyau villageois, le parc rehausse la qualité de vie du secteur résidentiel qui le ceinture et de l'ensemble des citoyens de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande pour l'exclusion du parc municipal constitue un processus de régularisation concernant un résidu de la zone agricole ayant été définitivement déstructuré au point d'être naturellement assimilé au cœur du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Norbert;

**CONSIDÉRANT QUE** les 4 parcelles de terrains, situées sur les lots 3 452 160, 3 452 162, 3 452 166 et 6 040 081, étaient déjà utilisées à des fins résidentielles avant l'entrée en vigueur du décret de 1978 et que si ces parcelles étaient alors contiguës à la zone agricole, l'exclusion # 074648 de 1984 les a complètement exclues du milieu agricole avoisinant;

**CONSIDÉRANT QU'**autant le fractionnement que la superficie de ces parcelles de terrain ne permet pas d'y envisager une utilisation à des fins agricoles;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande d'exclusion de ces parcelles a donc pour but de régulariser un espace résiduel définitivement démembré de la zone agricole au point d'être naturellement assimilée au périmètre urbain de la municipalité de Saint-Norbert;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande, ne vise pas à accroître le développement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, ni à porter plus avant celui-ci dans les terres en culture, mais qu'elle vise plutôt à combler une zone parcellaire résiduelle qui depuis 1994, est entièrement développée au bénéfice d'une seule résidence unifamiliale et où tous autres usages y étant exercés, le sont depuis avant l'entrée en vigueur du décret établissant la zone agricole;

**CONSIDÉRANT QUE** l'exclusion de l'emplacement visé n'a pas pour effet d'occasionner un accroissement externe du périmètre d'urbanisation et que, de surcroît, celle-ci n'a pas pour effet de modifier la distance entre le périmètre d'urbanisation et l'installation d'élevage. Aussi, cette demande n'a pas pour effet de générer des contraintes supplémentaires à la croissance de ces entreprises;

**CONSIDÉRANT QUE**, l'exclusion de l'emplacement visé ne présente aucune incidence sur les activités agricoles, ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinant notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Chapitre A-19.1);

**CONSIDÉRANT QUE** l'impact sur la préservation des ressources en sol pour l'agriculture du projet d'exclusion de l'emplacement visé, sur le territoire de la municipalité locale et dans la région d'autrénienne, est sans incidence;

**CONSIDÉRANT QUE** l'impact sur la préservation des ressources en eau pour l'agriculture du projet d'exclusion de l'emplacement visé, sur le territoire de la municipalité locale et dans la région d'autrénienne, est sans incidence;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'incidences environnementales du fait de l'exclusion recherchée;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est conforme à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Norbert;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande est conforme au schéma d'aménagement de la MRC de D'Autray.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrick Pilon, appuyé par Yvan Lapointe

Et résolu;

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que, conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, la municipalité de Saint-Norbert appui et recommande, auprès de la *Commission de protection du territoire agricole du Québec*, la demande d'exclusion de la MRC de D'Autray concernant une zone parcellaire résiduelle d'une superficie totale de 1,57 ha, constituée d'une partie des lots : 3 452 188; 3 452 164; 6 040 081; 3 452 160; 3 452 166; 3452 162, située sur le territoire de la municipalité de Saint-Norbert;

De transmettre la présente résolution à la MRC de D'Autray et à la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Madame la mairesse demande le vote.  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **7. Agent de milieu**

**2023-10-276**

Considérant le besoin de combler le poste d'agent de milieu pour la Zone Ados;

Considérant que trois curriculum vitae ont été reçus et que deux personnes se sont présentées à l'entrevue;

En conséquence et pour ces motifs;

Il est proposé par Marie-Michèle Paradis et appuyé par Michel Mondoux de procéder à l'embauche de Megan Heckmann en date du 10 octobre 2023 pour combler le poste d'agent de milieu pour la Zone Ados, selon les conditions de l'entente de travail.

Mme la mairesse demande le vote  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

### **8. Employé de travaux publics**

**2023-10-277**

Considérant que la probation de 3 mois de l'employé de travaux publics # 32-0010 est terminée;

Considérant que lors de l'entrevue d'embauche, il a été convenu de procéder à un ajustement salarial à la fin de la probation;

Considérant qu'une évaluation des besoins en voirie et travaux publics a été faite;

En conséquence et pour ces motifs;

Il est proposé par Michel Mondoux et appuyé par Denyse Riquier d'autoriser l'augmentation salariale de l'employé # 32-0010 de 2.50\$ de l'heure, que ses heures soient de 35 heures par semaine, effectif en date du 10 octobre 2023.

Mme la mairesse demande le vote  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

### **9. Directrice générale**

**2023-10-278**

Considérant que la période de 6 mois de probation de la directrice générale, greffière/trésorière est arrivé à échéance en date du 10 octobre 2023;

En conséquence et pour ce motif;

Il est proposé par Patrick Pilon et appuyé par Michel Mondoux de procéder à l'embauche officielle de Cindy Bélec à titre directrice générale, greffière/trésorière selon les mêmes conditions indiquées dans la convention de travail signée.

Mme la mairesse demande le vote  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

## **RÈGLEMENTS**

### **10. Adoption du Règlement 429 - Bâtiment accessoire en cour avant**

**2023-10-279**

**RÈGLEMENT 429 SUR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES EN COUR AVANT DANS LES ZONES AA, AB, AC, AD, AE, AF, AG, IA, IB ET IC.  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 131 SUR LE ZONAGE**

Considérant qu'aucune personne intéressée et ayant le droit de signer n'a fait la demande de participation référendaire.

ATTENDU qu'une Municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A - 19,1) ;

ATTENDU qu'un avis de motion est donné lors de la séance ordinaire du 15 août 2023 ;

ATTENDU qu'il y a eu plusieurs demandes de dérogations mineures concernant les bâtiments accessoires en cour avant ;

ATTENDU que dans certains cas, la Municipalité juge acceptable d'avoir un bâtiment accessoire en cour avant et qu'il y a lieu d'encadrer ces cas par règlement, notamment en dehors du périmètre urbain ;

ATTENDU que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Norbert a adopté un règlement de zonage portant le numéro 131.

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 BUT

Le but du présent règlement est de permettre l'implantation de bâtiment accessoire en cour avant sous certaines conditions dans les AA, AB, AC, AD, AE, AF, AG, IA, IB et IC.

#### ARTICLE 3 DÉFINITION

L'article 4.5.1.1 du règlement numéro 135 intitulé "règlement administratif de la municipalité de Saint-Norbert", est modifié par l'ajout à la fin de ce qui suit :

11. Dans les zones AA, AB, AC, AD, AE, AF, AG, IA, IB et IC, lorsque le bâtiment principal est situé à plus de 30 mètres de la ligne avant, les bâtiments accessoires peuvent être implantés en cour avant s'ils respectent la marge de recul avant applicable aux bâtiments principaux.

12. Dans les zones AA, AB, AC, AD, AE, AF, AG, IA, IB et IC, lorsqu'un bâtiment principal est situé à moins de 30 mètres de la ligne avant, un seul bâtiment accessoire peut être implanté en cour avant si tous les critères suivants sont respectés :

- La hauteur du bâtiment accessoire doit être inférieure à 3 mètres ;
- Aucun autre bâtiment accessoire n'empiète dans la cour avant ;
- Le bâtiment accessoire n'est pas situé vis-à-vis le bâtiment principal, soit l'espace situé entre la projection perpendiculaire de la façade du bâtiment principal et la ligne avant.

En conséquence, il est proposé par Yvan Lapointe, appuyé par Michel Mondoux d'adopter le règlement.

Madame la mairesse demande le vote.

Le règlement est adopté à l'unanimité.

---

Sonia Desjardins  
Mairesse

---

Cindy Bélec  
Directrice générale, Greffière & Trésorière

Avis de motion : 15 août 2023

Dépôt de projet : 15 août 2023

Avis public : 16 août 2023

Consultation citoyenne : 12 septembre 2023

2e dépôt de projet : 12 septembre 2023

Avis public de consultation référendaire : 19 septembre 2023

Adoption du règlement : 10 octobre 2023

Certificat de conformité :

Entrée en vigueur :

**11. Avis de motion Règlement 430 – Limite de vitesse rang Sud, rang Sainte-Anne, route de la Ligne Saint-Anne**

**2023-10-280**

Avis de motion est donné par Michel Mondoux qu'il entend proposer, lors de la présente séance, une modification au règlement numéro 430, intitulé : « Limites de vitesse rang Sud, rang Sainte-Anne, route de la Ligne Saint-Anne »

**12. Dépôt du projet de Règlement 430 – Limites de vitesse du rang Sud, rang Sainte-Anne et route de la Ligne Saint-Anne**

**2023-10-281**

**ATTENDU QUE** l'article 626(4) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une Municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

**ATTENDU QUE** ce présent règlement abroge tout règlement précédent qui aurait pu faire mention de limites de vitesse concernant les tronçons mentionnés dans ce présent règlement;

Que le conseil municipal de Saint-Norbert décrète ce qui suit :

---

**Article 1**

Le présent règlement porte le titre de Règlement 430, limites de vitesse du rang Sud, rang Sainte-Anne et route de la Ligne Saint-Anne

**Article 2**

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

**Rang Sud :**

- a) excédant 50 km/h sur le rang Sud entre la rue des Érables et le 1820 rang Sud
- b) excédant 70 km/h sur le rang Sud après le 1820 vers l'est jusqu'à la route 347

**Rang Sainte-Anne :**

- a) excédant 50 km/h sur le rang Sainte-Anne entre la rue des Érables et le 2521 rang Sainte-Anne
- b) excédant 70 km/h sur le rang Sainte-Anne après le 2521 jusqu'à la route de la Ligne Saint-Anne

**Route de la Ligne Saint-Anne :**

- a) excédant 70 km/h sur la route de la Ligne Saint-Anne de la limite de Saint-Félix-de-Valois jusqu'à la route 347

**Article 3**

La signalisation appropriée sera installée

**Article 4**

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

**Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

Avis de motion : 10 octobre 2023

Dépôt de projet : 10 octobre 2023

Adoption du règlement :

Il est proposé par Michel Mondoux, appuyé par Denyse Riquier

Yvan Lapointe s'oppose

Et résolu;

Mme la mairesse demande le vote

La résolution est adoptée à majorité.

**13. Avis de motion Règlement 431 – Création d’une réserve financière pour les dépenses liées à la tenue des élections municipales**

**2023-10-282**

Avis de motion est donné par Denyse Riquier qu’elle entend proposer, lors de la présente séance, une modification au règlement numéro 431, intitulé : « Création d’une réserve financière pour les dépenses liées à la tenue des élections municipales »

**14. Dépôt du projet de Règlement 431 – Création d’une réserve financière pour les dépenses liées à la tenue des élections municipales**

**2023-10-283**

ATTENDU qu’en vertu de l’article 1094.3 du Code municipal, une Municipalité peut constituer des réserves financières dans le but déterminé de financer les dépenses d’investissement et de fonctionnement;

ATTENDU que l’article 26 du Projet de Loi 49 modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l’éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives sanctionné le 5 novembre 2021 prévoit que toute Municipalité doit constituer un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d’une élection;

ATTENDU que le fonds doit être suffisant pour pourvoir au coût de la prochaine élection générale;

Que le conseil municipal de Saint-Norbert décrète ce qui suit :

---

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales de la Municipalité de Saint Norbert.

ARTICLE 3

La réserve financière est créée au profit de l’ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4

Le montant projeté de cette réserve ainsi que le montant maximum accordé seront fixés par résolution du conseil municipal. La réserve financière est constituée d’une somme annuelle provenant de l’excédent de fonctionnement non affecté et versée le ou vers le 15 décembre de chacune des années.

ARTICLE 5

Le conseil municipal, par résolution, affecte un montant de la réserve financière au budget pour le financement des dépenses liées à la tenue des élections partielles et/ou générales selon les limites des dépenses électorales fixées par Élections Québec.

ARTICLE 6

La durée d’existence de la réserve financière est indéterminée, compte tenu de sa nature.

ARTICLE 7

Les intérêts de la réserve financière sont appropriés comme des revenus ordinaires de l’exercice au cours duquel ils sont gagnés

ARTICLE 8

Tout excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, demeurera dans la réserve pour utilisation future.

Avis de motion : 10 octobre 2023

Dépôt de projet : 10 octobre 2023

Adoption du règlement :

Il est proposé par Denyse Riquier, appuyé par Marie-Michèle Paradis

Et résolu

Mme la mairesse demande le vote

La résolution est adoptée à l’unanimité.



## **15. Avis de motion Règlement 432 – Règlement sur les logements multigénérationnels**

**2023-10-284**

Avis de motion est donné par Denyse Riquier qu'elle entend proposer, lors de la présente séance, une modification au règlement numéro 131, intitulé : « Règlement de zonage de la municipalité de Saint-Norbert » dont l'effet est de modifier les conditions reliées aux habitations intergénérationnelles pour correspondre aux conditions d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

## **16. Dépôt de projet Règlement 432 – Règlement sur les logements multigénérationnels**

**2023-10-285**

### **MODIFIANT LE RÈGLEMENT 131 SUR LE ZONAGE**

**ATTENDU** qu'une Municipalité peut procéder à des modifications de ses règlements d'urbanisme conformément à l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q.R., c. A - 19,1) ;

**ATTENDU** que le Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec permet les logements multigénérationnels en zone agricole sans l'autorisation de la CPTAQ, sous certaines conditions ;

**ATTENDU** qu'un avis de motion est donné lors de la séance ordinaire du 10 octobre 2023 ;

**ATTENDU** que ce projet contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

**ATTENDU** que la Municipalité de Saint-Norbert a adopté un règlement de zonage portant le numéro 131.

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 BUT**

Le but du présent règlement est de modifier les conditions reliées aux habitations intergénérationnelles pour correspondre aux conditions d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

### **ARTICLE 3 LOGEMENT MULTIGÉNÉRATIONNELLE**

Les articles 5.8, 5.8.1, 5.8.2 et 5.8.3 du règlement numéro 131 intitulé "règlement zonage de la municipalité de Saint-Norbert" sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

#### **5.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES LOGEMENTS MULTIGÉNÉRATIONNELLES**

##### **5.8.1 RÈGLES GÉNÉRALES**

Les logements multigénérationnels sont autorisés seulement pour les habitations unifamiliales. Un seul logement multi générations est autorisé par habitation unifamiliale aux conditions suivantes :

1° il partage la même adresse civique que le logement principal;

2° il partage le même accès au système d'approvisionnement électrique, d'approvisionnement d'eau potable et d'évacuation d'eaux usées que le logement principal;

3° il est relié au logement principal de façon à permettre la communication par l'intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Sonia Desjardins  
Mairesse

---

Cindy Bélec  
Directrice générale, Greffière & Trésorière

Avis de motion : 10 octobre 2023  
Dépôt de projet : 10 octobre 2023  
Avis public :  
Consultation citoyenne :  
Avis public de consultation référendaire :  
2<sup>e</sup> dépôt de projet :  
Adoption du règlement :  
Certificat de conformité :  
Entrée en vigueur :

Il est proposé par Denyse Riquier, appuyé par Patrick Pilon  
Et résolu

Mme la mairesse demande le vote  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

**17. Règlement 388-2 modifiant le règlement 388-1-2016 - décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.**

**2023-10-286**

CONSIDÉRANT que, selon Le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), l'adoption de ce règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion ni d'un projet de règlement;

CONSIDÉRANT que La Loi sur la sécurité civile prévoit que toute Municipalité locale, à l'exception des villages nordiques, doit s'assurer des services d'un centre d'appels d'urgence sur son territoire pour recevoir les appels logés au 9-1-1. L'une des sources de financement à la disposition des municipalités pour s'acquitter de cette obligation est la taxe municipale pour le 9-1-1. À cet égard, les Municipalités locales doivent adopter un règlement par lequel elles imposent, pour chaque numéro de téléphone, une taxe payable mensuellement par les clientes et clients des services téléphoniques;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1er janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ;

Il est proposé par Michel Mondoux, appuyé par Marie-Michèle Paradis  
Et résolu;

Que le conseil municipal de Saint-Norbert décrète ce qui suit :

L'article 2 du règlement 388-1-2016 est remplacé par le suivant :

Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1

de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

Mme la mairesse demande le vote  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **18. Décision pour demande de chenil**

##### **2023-10-287**

Considérant que l'article 2.2 du règlement 423 – Contrôle animalier permet quatre (4) chenils dans la Zone A;

Considérant la réception d'une demande écrite au Conseil municipal par les propriétaires du matricule # 1819-50-7646 voulant exploiter un chenil en énonçant les raisons qui justifient la garde de plus de chiens que le zonage ne le permet ainsi que la description de l'aménagement prévu pour la garde de ces chiens;

Considérant que les demandeurs ont remis une lettre avec les signatures d'approbation de leurs voisins concernant le chenil;

Considérant que le contrôleur animalier a été consulté et a fait une licence de chenil « contrat restrictif » qui devra être renouvelée annuellement et qui pourra être annulée dès la première infraction;

Considérant que selon l'article 2.3.1 du règlement 423 – Contrôle animalier, le Conseil municipal peut accorder une exception au nombre de chenils;

En conséquence et pour ces motifs;

Il est proposé par Michel Mondoux, appuyé par Yvan Lapointe  
Et résolu;

De permettre une licence de chenil pour le matricule # 1819-50-7646;

Que ce privilège ne doit pas être considéré comme un droit acquis;

Que les propriétaires respectent les normes et conditions établies par le contrôleur animalier dans la licence de chenil;

Que le site prévu à cette fin ne porte pas préjudice à d'autres citoyens;

Que la licence de chenil devra être renouvelée annuellement et pourra être annulée dès la première infraction;

Que le conseil municipal se réserve le droit de ne pas renouveler la licence de chenil annuellement.

Mme la mairesse demande le vote  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **BÂTIMENTS**

#### **19. Prolongation du PSMMPI**

##### **2023-10-288**

Considérant la possibilité d'avoir une prolongation d'un an (allant de décembre 2023 à décembre 2024) pour la subvention du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI) pour les travaux de l'Espace culturel Jean-Pierre Ferland;

Considérant que la pénurie de main d'œuvre des professionnels et des entrepreneurs a eu un impact direct sur la capacité à effectuer les travaux;

En conséquence et pour ces motifs;

Il est proposé par Denyse Riquier et appuyé par Yvan Lapointe de demander une prolongation d'un an de la subvention du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier (PSMMPI) pour les travaux de l'Espace culturel Jean-Pierre Ferland afin d'en permettre l'exécution.

Mme la mairesse demande le vote  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

## **20. Plafond du dôme**

### **2023-10-289**

Considérant que l'intérieur du dôme a nécessité une évaluation dû à une ancienne infiltration d'eau;

Considérant que l'entrepreneur a mentionné l'urgence d'intervenir;

En conséquence et pour ces motifs ;

Il est proposé par Michel Mondoux, appuyé par Yvan Lapointe d'entériner la décision prise par la directrice générale concernant la dépense de 4622.00\$ taxes incluses pour enlever les débris du plafond du dôme.

Mme la mairesse demande le vote  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

## **21. Enseignes pour bâtiments**

### **2023-10-290**

Considérant que la création et l'installation de l'enseigne devant l'Espace culturel Jean-Pierre Ferland a requis des modifications qui ont fait augmenter les coûts;

En conséquence et pour ces motifs ;

Il est proposé par Yvan Lapointe, appuyé par Michel Mondoux d'approuver l'ajout de 10 000\$ pour la réalisation de l'enseigne devant l'Espace culturel Jean-Pierre Ferland par « Enseignes Amtech Signature ».

Mme la mairesse demande le vote  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

## **TRAVAUX PUBLICS ET VOIRIE**

## **22. Octroi de contrat GBI pour PIIRL**

### **2023-10-291**

Considérant que l'ouverture pour le dépôt de demandes du Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL), plan du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) pour la route de la Ligne Saint-Anne;

Considérant que la Municipalité souhaite déposer une demande;

Considérant que GBI possède l'expertise dans le domaine de la réfection de voirie;

Considérant l'importance d'avoir un dossier complet avec l'avis d'experts;

En conséquence et pour ces motifs ;

Il est proposé par Michel Mondoux, appuyé par Denyse Riquier d'entériner la décision prise par la direction générale, d'octroyer le contrat de 5000\$ à « GBI, Experts-conseils inc. » pour le dépôt de la demande du Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL), plan du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL).

Mme la mairesse demande le vote  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

### **23. Demande PIIRL (Plan d'intervention en infrastructures routières locales)**

**2023-10-292**

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures des réseaux routiers local et municipal dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL 2021-2025;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Norbert doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Norbert choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante : l'estimation détaillée du coût des travaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Norbert autorise le dépôt de la demande d'aide financière, confirme sa contribution financière au projet et autorise un de ses représentants à signer cette demande;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Patrick Pilon, appuyée par Yvan Lapointe, il est unanimement résolu et adopté;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Norbert autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Olivier Fréchette de GBI est dûment autorisé à déposer la demande et que Cindy Bélec, directrice générale, greffière-trésorière, autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Mme la mairesse demande le vote  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEMANDES**

#### **24. Demande bibliothèque**

**2023-10-293**

Considérant que la coordonnatrice de la bibliothèque a soumis une demande écrite demandant l'autorisation du paiement des frais pour la rencontre d'automne du Réseau Biblio pour 2 personnes;

En conséquence et pour ces motifs;

Il est proposé par Marie-Michèle Paradis et appuyé par Yvan Lapointe d'autoriser la dépense de 40.24\$ (taxes incluses) par personne plus les frais de kilométrage pour cette activité.

Mme la mairesse demande le vote  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **25. MADA – Comité de suivi**

**2023-10-294**

Considérant que la Politique Familiale Municipale Amie des Aînés (MADA) a été adoptée en août 2023;

Considérant qu'il est nécessaire de faire le suivi de la mise en œuvre du plan d'action 2024-2026;

Considérant que les membres du comité de pilotage ont signifié leur intérêt à poursuivre leur implication dans ce dossier;

Considérant que notre Politique Familiale Municipale – Municipalité Amie des Aînés sera présentée aux citoyens de Saint-Norbert;

Considérant que cette politique est à notre entière satisfaction;

Il est proposé par Marie-Michèle Paradis, appuyé par Patrick Pilon  
Et résolu :

Que l'on autorise la formation du comité de suivi du plan d'actions MADA 2024-2026;

Que son mandat soit d'établir, selon l'échéancier :

- si les actions prévues ont été implantées, sinon pourquoi,
- si les actions implantées ont permis d'atteindre ou non les objectifs prévus;

Que le comité soit formé des membres suivants : mesdames Cécile Boulard (présidente du Cercle de Fermières de Saint-Norbert), Louise Lépine (ancienne conseillère municipale et membre du comité fondateur), Marie-Michèle Paradis (conseillère municipale responsable de la famille, répondante pour la bibliothèque et membre du conseil d'établissement de l'École Sainte-Anne), Sonia Desjardins (maire) ainsi que monsieur Marcel Lambert (ancien conseiller municipal impliqué dans la réalisation de la politique MADA initiale).

Mme la mairesse demande le vote  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

## **26. Demande FADOQ**

### **2023-10-295**

Considérant que la Municipalité a reçu une demande écrite de la FADOQ pour une commandite de 500\$ pour leur dîner de Noël;

En conséquence et pour ce motif;

Il est proposé par Patrick Pilon et appuyé par Michel Mondoux d'accorder la demande de commandite de 500\$ pour le dîner de Noël de membres de la FADOQ.

Mme la mairesse demande le vote  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

## **27. Contribution au dépouillement d'arbre de Noël**

### **2023-10-296**

Considérant que la Municipalité souhaite contribuer financièrement à l'achat de cadeaux pour le dépouillement d'arbre de Noël;

En conséquence et pour ce motif;

Il est proposé par Marie-Michèle Paradis et appuyé par Michel Mondoux de remettre une contribution de 1000\$ au Cercle des fermières de Saint-Norbert qui s'occupe du dépouillement.

Mme la mairesse demande le vote  
La résolution est adoptée à l'unanimité.

## **28. Suivi et affaires nouvelles**

Montant de la vente d'affiches du 175<sup>e</sup> : 400\$ remis pour le dépouillement d'arbre de Noël (résolution # 2023-02-086)

## **29. Période de questions**

Madame la mairesse répond aux questions de citoyens présents.

## **30. Levée de l'assemblée**

### **2023-10-297**

L'ordre du jour étant épuisé.

Il est proposé par Patrick Pilon, appuyé par Yvan Lapointe et résolu de lever la séance à 20h36.

Madame la mairesse demande le vote  
La résolution est adoptée à l'unanimité

---

**Sonia Desjardins**  
Mairesse

---

**Cindy Bélec**  
Directrice générale et greffière trésorière

*Je, Sonia Desjardins, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

---

**Sonia Desjardins**  
Mairesse

---